



Arrêté N° 2006- 181 /PM/CAB, du 1<sup>er</sup> décembre 2006  
portant création, attributions, composition et  
fonctionnement du Groupe de Travail sur la  
Restructuration des Forces de Défense et de Sécurité et la  
reforme du secteur de la Sécurité

## LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;  
Vu la Résolution 1721, du 1<sup>er</sup> novembre 2006, du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en son point 15 ;  
Vu le décret n°2006-306 du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret N°2006-307 du 16 septembre 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret N°2006-310 du 11 octobre 2006, portant attributions des membres du Gouvernement.

## ARRETE

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un groupe de travail dénommé « Groupe de Travail sur la Restructuration des Forces de Défense et de Sécurité et la réforme du secteur de la sécurité »

Article 2 : Le Groupe de Travail a pour mission de soumettre au Premier Ministre un plan sur la restructuration des Forces de Défense et de Sécurité, et de proposer des réflexions sur la réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Le Groupe de Travail est chargé de :

- définir les orientations stratégiques du plan de restructuration des Forces de Défense et de Sécurité et de réforme du secteur de la sécurité ;
- valider l'ensemble des travaux réalisés et des documents produits ;

- coordonner et évaluer l'ensemble des actions à mener en vue de l'élaboration d'un plan de restructuration des forces de défense et de sécurité, ainsi que de la réforme du secteur de la sécurité ;
- refonder les forces de défense et de sécurité afin qu'elles soient attachées aux valeurs d'intégrité et de morale républicaines.

**Article 4 :** Le Groupe de Travail est présidé par le Premier Ministre. Il est composé comme suit :

- le Ministre d'Etat, Ministre chargé du Programme de la Reconstruction et de la Réinsertion ;
- le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement ;
- le Ministre de la Défense ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Ministre de la Sécurité ;
- le Ministre de l'Administration du Territoire ;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Bonne Gouvernance ;
- le Coordonnateur du PNDDR ;
- deux (02) personnalités reconnues pour leurs compétences en la matière et au fait des questions de défense et de sécurité, désignées par le Premier Ministre ;
- quatre (04) officiers des Forces de Défense et de Sécurité ;
- quatre (04) officiers des Forces Armées des Forces Nouvelles ;
- trois (03) officiers des Forces Impartiales (ONUCI, Licorne et UNPOL) ;
- deux (02) représentants de la Société Civile ;
- deux (02) élus.

**Article 5 :** Le Groupe de Travail se réunit au moins deux (02) fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Le Groupe de Travail peut, en cas de besoin, créer en son sein des commissions de travail pour réfléchir sur des questions particulières.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'intervention de personnes ressources ou se faire assister de tout expert qu'il jurerait utile.

**Article 7 :** Le Groupe de Travail est doté d'un (01) Secrétariat Technique assuré par le Cabinet Militaire du Premier Ministre.

**Article 8 :** Le Secrétariat Technique a, notamment, pour missions de :

- faciliter et organiser les activités et travaux du Groupe de Travail ;
- préparer et organiser les réunions du Groupe de Travail et en assurer le secrétariat ;
- préparer les décisions du Groupe de Travail et assurer le suivi de leur application ;
- préparer et organiser, le cas échéant, en liaison avec l'Union Africaine et la CEDEAO, des séminaires sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et la réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire ;

- participer à l'organisation, par l'Union Africaine et la CEDEAO, de séminaires sur la sécurité sous-régionale ;
- instruire les dossiers à lui confiés par le Groupe de Travail ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget de fonctionnement du Groupe de Travail ;
- dresser le bilan des activités réalisées par le Groupe de Travail en vue de leur évaluation par ledit groupe.

**Article 9 :** Le financement des activités du Groupe de Travail est assuré et pris en charge par le budget du Premier Ministre.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> décembre 2006



Charles KONAN BANNY

#### Ampliations :

▪ Présidence de la République	01
▪ Tous les ministères	32
▪ Cabinet du Premier Ministre	01
▪ Secrétariat Général auprès du Premier Ministre	01
▪ Secrétariat Général du Gouvernement	01
▪ JORCI	01